

50726 - La zakat sur les marchandises s'applique-t-elle aux équipements du magasin et aux marchandises perdues

question

Je possède un magasin qui contient des outils d'une valeur de 80000 rials et a une dette de 80000 rials. Il a subit il y a 6 mois un incendie qui a nécessité le renouvellement des stocks suivi d'un entretien d'un coût de 40000 rials dont 35000 constitue une dette à rembourser par tranches mensuelles.

Première question: devons-nous soumettre au prélèvement de la zakat les outils disponibles avant l'incendie en tenant compte de leur coût et des dettes liées au renouvellement?

Deuxième question: le renouvellement des stocks datant d'il y a moins d'un an, doit-il faire l'objet d'un prélèvement de la zakat ou faut-il tenir compte de l'ensemble du magasin avec les dettes dues?

la réponse favorite

Les biens disponibles dans les magasins sont de deux catégories. La première consiste dans les marchandises à vendre. Qu'ils s'agisse de biens immeubles, de denrées alimentaires, de vêtements ou d'autres choses. La deuxième est constitué d'objets non destinés à la vente mais à la production ou à l'usage. C'est comme les équipements des usines, les véhicules, les meubles, les appareils photographiques, les ordinateurs et consort.

C'est la première catégories qu'on appelle offres commerciales. C'est elles qui font l'objet du prélèvement de la zakat. S'agissant de la deuxième catégorie, on les appelle acquisitions ou fonds fixes. Elles ne sont pas soumis à la zakat.

On a déjà abordé dans la réponse donnée à la question n° 42072 la nécessité du prélèvement de la zakat sur les offres commerciales. On y trouve le minimum à imposer. On y a expliqué encore que les objets fixes non destinés à la vente ne font pas l'objet du prélèvement de la zakat.

On trouve dans la réponse faite à la question n° 22449 la permission du prélèvement de la zakat sur les marchandises et qu'il faut qu'elle soit donnée en argent liquide.

Pour savoir comment calculer la zakat des marchandises , voir la réponse faite à la question n° 26236. On y trouve l'explication de la zakat du commerce selon le prix de vente non selon celui de l'achat.

En somme, à l'arrivée de la date du paiement de la zakat de votre magasin, vous devez faire l'inventaire de ce qui y est disponible comme les marchandises ajoutée à l'argent liquide plus le montant des dettes que vous espérez pouvoir récupérer . Ensuite vous prelevez sur le total, 2,5 pour cent.

Concernant les dettes qu'on n'espère pas récupérer parce que dues par un partenaire peu fiable ou par un pauvre, on ne les soumet pas au prélèvement à la zakat avant de les récupérer et les garder pendant une année à partir de leur récupération. Par précaution, vous pouvez en prélever la zakat d'une année dès leur perception, même si des années s'étaient écoulées avant leur paiement.Voir la réponse donnée à la question [1346](#) .

Vos propres dettes ne sont pas à défalquer des fonds que vous devez soumettre au prélèvement de la zakat selon le juste parmi les avis émis par les ulémas sur la question. Voir la réponse faite à la question n° 22426.

Les marchandises brûlées ne sont pas à ajouter à celles disponibles dans le magasin.

Si les opérations de réparation effectuées dans le magasin après l'incendie concernent le renouvellement du mobilier , du décort et des appareils fixes, il a déjà été dit qu'elles ne font l'objet d'un prélèvement de la zakat.Aussi ne sont-elles pas à calculer avec les biens disponibles dans le magasin et concernées par la zakat, même s'il s'agit de choses à vendre. Si elles avaient été achetées avec les fonds du magasin et ses bénéfices, on les soumet au prélèvement de la zakat avec le magasin, même si elles n'ont pas été acquises depuis une année. Si elles ont été achetées avec de l'argent autre que celui du magasin, leur année est celle de la possession de l'argent qui a permis de les acheter.Dès qu'une année s'écoule depuis la possession de l'argent en question, on calcule leur zakat.

Nous demandons à Allah de vous donner une bonne compensation et de vous accorder une belle subsistance.

Allah le sait mieux.